

Lettre patente

Sur le reglement general
de la Monnoye.

En ^{sept}septembre 1329.

Philippes par la Grace
de Dieu Roy de France au Seneschal
de Carcassonne et a son Lieutenant,
Salut, Nous qui desirons le Bon
Estement de Notre Royaume Et de le
gouverner en Justice en paix et en
tranquillite' a Nous ordonne au delibon
de notre grand Conseil et avec les
Prelates, Barons et Communes de notre
Royaume de faire bonne Monnoye
de la valeur et de la Loy de celles du
temps de N. Saint Louis jadis
notre devancier Et sur et avons fait
les ordonnances qui s'ensuivent. Prem^r

Et faire sur ces Ex Lieux accoutumés -
En nostre Royaume Parisie des Lesquels
voudront par poids et par Loy Et e-
auront cours du jour de Saques prochain
avenir en avant pour dix sols, de
bons petites parisisie et la valeur et du
temps de la Loy de Ceux du d. Monsg.
saint Louis, Item parisisie d'argent
Lesquels vaudront par poids et par
Loy et auront cours chacun par douze
et bons petites parisisie Item de gros
Louvnois d'argent et la valeur et du
temps du dit Monseigneur S. Louis
Et auront cours pour le prix de
doux sous petites louvnois et sous
petites parisisie et la valeur et et la
Loy du temps du dit Monseigneur saint
Louis, Item petites louvnois et la
valeur et la Loy du temps du d. Mgr
saint Louis, Item petites meublées
parisisie et louvnois et la valeur et
et la Loy d'iceux deniers, Item petites

portevins dont les quatre vaudront
 par poids et par Loy un bon petit
 tounois et les cinq un bon petit
 Parisien, Et pour ce que nous avons
 Matière d'or et d'argent et Brillon à
 faire outre Lesdites Monnoyes pour
 la reverence de Dieu Notre Seigneur et
 pour le bon Estement du commun peuple
 de notre Royaume Est que sur le dit
 ouvrage nous ne preignons nul profit,
 Et pour ce nous avons ordonné et
 ordonnons qu'en tous lieux où l'on
 ouvrera nos Monnoyes dessus dites
 l'on donnera pour chacun Marc d'or
 fin de vingt quatre Karats au poids
 du Marc de Monsieur saint Louis
 huit cent trente trois gros d'argent
 d'iceux bons que nous ferons faire,
 Item l'on donnera en Marc d'argent
 en pièce ou poids dessus d. cinquante
 huit gros tounois, Item l'on donnera
 au Marc six en Brillon au dit prix

cinquante six sols six deniers de ce dit
bon et petit tournois, Item Nous avons
ordonné et voulons et ordonnons que
pour ce que les Monnoyes dessus d.
a toujours Maie soient Etablies que
les royaux d'or qui sont faits devant
ayent cours pour ce qu'il n'ait faute
de monnoye en notre Royaume pour
le prix de douze sols chacun de ces
doublees qui ont au cours ou p^o. douze
sols d'iceux parisis que nous ferons
courre pour estre gros tournois, Car
ils ne valent plus par poids ne par
Loy, Item voulons et ordonnons que
les deniers d'or de laignel ayent
cours pour le prix de quatorze gros
tournois et sept petit tournois, Item
que toutes autres monnoyes d'or soient
abatues et mises au billon, Item que
toutes les monnoyes d'or & s'usc
contenues aux quelles nous donnons
cours qui seront de moindre poids un

grain au plus que leur droit poids -
 soient abattues et mises au billon, Item
 que toutes Monnoyes d'argent qui
 seront de moindre poids que leur droit
 et plus d'un grain soient abattues et
 mises au billon, Item que toutes
 Monnoyes d'argent fausses et contref.^{tes}
 soient mises en billon, Item que
 nulle Monnoye faite hors de notre
 Royaume n'ait cours ainsi seront
 abattues et mises au billon, Item
 que les petites et les
 Mailles d'iceux qui seront de moindre
 poids que les bons que faisons
 maintenant n'ayent nul cours ainsi
 soient mises au billon, Item les
 petites monnoies anciens et les mailles
 d'iceux lesquelles seront trouvées de
 moindre poids que ceux que nous
 faisons faire maintenant n'auront nul
 cours ainsi seront mises au billon,
 Item que les Quenelles des Sortes et

et paragez de notre Royaume soient
otéz quant au fait de l'or et de l'argent
et des Monnoyes, pour ce cas, les
Marchands Etrangers, nussent tenir
nul double, apportez audit Royaume
Or argent et Billon Et traire hors du
dit Royaume, les Monnoyes qui leur
seront payées, Item que nul Changeur
ne autres personnes ne soit si hardy
qu'il trebuche ne ne recouvre nulles
Monnoyes qui aient cours quelles
quelles soient, Item que nul Changeur
Orphre ne autre personne n'ose
traire hors notre Royaume Or argent
ne Mars ne Billon, Item que nul
Changeur Orphre ne autre, dud. royaume
ne dehors quel qu'il soit ne soit si
hardy qu'il ne chassie ne fait recassier
ne affiner de ce n'est en lieux que
seront ordonnés de par nous, Item
que nul Changeur ne Marchand ne
autre ne vende les monnoyes que

Nous desſendons qui n'ayent cours avec
 la bonne Monnoye, que nous faisons
 faire Et se il estoit trouvé qu'il fust
 fait, Toutes les Monnoyes bonnes et
 autres mauvaises seront Encourues a
 Nous et autant pour amende, Item
 que tous Changeurs Marchands et
 autres personnes soient fermés quand
 Nous auront vu devers eux monnoyes
 d'or d'argent ou petites monnoyes fausses
 ou contre faites de moindre poids, que
 elles soient coupées et percées, Et si l'
 avoit qu'il fut trouvé le contraire, puis
 quinze jours après le Cry de cette
 ordonnance, Chacun seroit condamné
 au Corps et aux biens a notre volonté,
 Item quatre Changeurs present a toutes
 personnes les bonnes et les fortes
 Monnoyes que Nous ferons maintenant
 de un denier pour Livre et au dessous
 Et non plus.

Item Que nulz orphèvres ny changeours
ne autres personnes quelcques quelcques
soient ne soyent si hardies de vendre
ne acheter Mave d'or et d'argent a
autre prix que nous avons ordonné
a donner a notre Monnoye, Item, —
que tout homme de hors nostre royaume
qui portera a nos Monnoyes or arg.
ou Billon soit privilegié devant ceux
de nostre dit Royaume, que ledit or
argent ou Billon soient receus et
payés aient tout autre, Item que
tout homme qui portera a nos monnoyes
or argent et Billon, Celuy qui premier
aura baillé soit delivré tout premier
selon le cours du papier, Item que
tout homme puisse apporter dehors
de nostre dit Royaume a nos monnoyes
Or, argent en Mave et billon franchement
et sans payer a nous ne a nul autre
seigneur ou seigneur du Royaume peage
Laid ne autre Coutume, Sous quoy —

Nous vous Mandons que cesd^s ventres
 Ordonnances & toutes lesd^s choses, es
 dessus dites et Ecrites vous fassiez
 Crier et publier solennement par
 votre sentence, si que nul ne se
 puisse Excuser par Ignorance Et fait
 auri Crier et publier et Deffendre que
 Nul de quelques conditions et Etats
 qu'ils soient ne soient si hardis q^{ils}
 osent Enfreindre envea nos ordonn^{ces}
 Sur peine de fort fait Corps et avoir
 Mais que Chacun Les tiene en
 garde de point en point selon la ten^r
 D'Iceles. s.